

DÉCLARER SA RQTH À SON EMPLOYEUR :

QUE DIT LA LOI ?

Il n'existe aucune disposition légale obligeant à informer son employeur de sa RQTH. Celle-ci est absolument personnelle et confidentielle.

Cependant, afin de pouvoir bénéficier des avantages liés à la RQTH, vous avez tout intérêt à lui signaler la reconnaissance administrative de votre handicap. Une fois déclarée, cette information reste une donnée confidentielle du dossier du personnel.

POURQUOI DÉCLARER MA RQTH À MON EMPLOYEUR ?

L'employeur peut mettre en place rapidement les mesures de compensation du handicap en mobilisant les aides financières du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE

Le Centre de Gestion dispose d'une équipe pluridisciplinaire (médecins du travail, infirmiers du travail, ergonomes, référent maintien dans l'emploi, spécialistes du statut et de la mobilité, psychologues du travail). L'objectif de ce dispositif est d'aider l'agent handicapé et la collectivité dans l'amélioration des conditions de travail ou dans la reconversion professionnelle.

QUELS INTERLOCUTEURS PEUVENT VOUS AIDER

ET VOUS CONSEILLER DANS VOS DÉMARCHES ?

- Le médecin du travail, le référent maintien dans l'emploi ou le service social du travail du Centre de Gestion
- Le service ressources humaines de votre collectivité
- Votre médecin traitant
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

CONTACTS

Au Centre de Gestion, des interlocuteurs vous apportent précisions et conseils pour vous aider à constituer votre dossier.

Le service maintien dans l'emploi
02 98 64 11 40
maintiendanslemploi@cdg29.bzh

Le médecin du travail
Secrétariat du service de médecine du travail
02 98 64 11 30
secmed@cdg29.bzh

Le service social du travail
Contacter Nolwenn CABRESIN, assistante sociale
02 98 64 11 30
ncabresin@cdg29.bzh

ou le secrétariat du service de médecine
du travail de votre collectivité

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère



7 boulevard du Finistère
29 000 QUIMPER
02 98 64 11 30
cdg29@cdg29.bzh
www.cdg29.bzh

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Finistère



1 C rue Félix Le Dantec
CS 52019
29018 QUIMPER Cedex
02 98 90 50 50
contact@mdph29.fr
www.mdph29.fr



LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

INCAPACITÉ, DIFFICULTÉ PHYSIQUE AU TRAVAIL ?



RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ... DE QUOI PARLE-T-ON ?

Nous pouvons tous être concernés.

Le handicap peut être de naissance ou survenir suite à un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non.

Les mouvements répétitifs dans la durée ou des conditions de travail particulières occasionnent des maladies, des troubles musculo-squelettiques, voire des incapacités professionnelles.

Bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), c'est bénéficier de la reconnaissance administrative de son handicap.

La RQTH peut être attribuée à toute personne âgée de 16 ans ou plus (...), pour une durée illimitée ou bien pour une période définie pouvant être renouvelée.

POURQUOI DEMANDER LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

La loi du 11 février 2005* ouvre le droit à la compensation des conséquences de son handicap, quelle que soit la nature et l'origine de sa déficience.

Sur avis du médecin, vous pouvez bénéficier des aides suivantes :

- Aménagement de l'organisation de votre travail et de vos horaires,
- Aménagement de votre poste de travail par l'installation de matériel adapté destiné à compenser la réduction de vos capacités,
- Bilan de compétences pour préparer une reconversion professionnelle,
- Formation aux outils permettant de compenser votre handicap au travail,
- Retraite anticipée, sous certaines conditions, entre 55 et 60 ans, sans diminution de pension.

** Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

QUELLES DÉMARCHES ?

1 Étape 1

Vous pouvez saisir votre demande en ligne ou télécharger le dossier de demande sur le site www.mdph29.fr.

Vous pouvez également le retirer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

2 Étape 2

Dépôt du dossier complet auprès de la MDPH (en ligne ou en version papier).

3 Étape 3

Évaluation de votre demande par une équipe pluridisciplinaire et décision d'octroi de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

4 Étape 4

Vous recevez par courrier la notification de la décision de la CDAPH.

